

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 juin 2016 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de «2017» par «2020».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65421

## **A.M., 2016**

### **Arrêté numéro 2016 008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 août 2016**

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

VU les modifications importantes apportées par cette loi à l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux, aux dénominations des établissements de santé et de services sociaux et de ces lieux de garde, de traitement et d'évaluation;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de remplacer l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

#### **Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

- 1) installation Hôpital régional de Rimouski
- 2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage

#### **Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

- 1) installation Hôpital de Chicoutimi

#### **Région 03 – Capitale-Nationale**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

- 1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec

#### **Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

- 1) installation Hôpital du Centre-de-la-Mauricie

#### **Région 05 – Estrie**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie—Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

- 1) installation CHUS-Hôtel-Dieu de Sherbrooke
- 2) installation Hôpital de Granby

#### **Région 06 – Montréal**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital général du Lakeshore
- Institut universitaire en santé mentale Douglas
- Centre hospitalier de St. Mary
- L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital en santé mentale de Rivière-des-Prairies
- 2) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost
- 3) installation Hôpital Jean-Talon
- 4) installation Hôpital Fleury

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal
  - 2) installation Pavillon Rosemont
- Institut Philippe-Pinel de Montréal
- Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine
- Centre universitaire de santé McGill

#### **Région 07 – Outaouais**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

- 1) installation Centre hospitalier Pierre-Janet

#### **Région 08 – Abitibi-Témiscamingue**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

- 1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd) (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

#### **Région 09 – Côte-Nord**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord:

1) installation Hôpital Le Royer

2) installation Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles

#### **Région 10 – Nord-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean:

1) installation Hôpital de Chicoutimi

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue:

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd) (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

#### **Région 11 – Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie:

1) installation Centre d'hébergement mgr-Ross de Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital de Maria

4) installation Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts (traitement ou évaluation)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles:

1) installation Hôpital de l'Archipel (traitement ou évaluation)

#### **Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches:

1) installation Hôpital de Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis

#### **Région 13 – Laval**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval:

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé

#### **Région 14 – Lanaudière**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière:

1) installation Centre hospitalier régional de Lanaudière

2) installation Hôpital Pierre-Le Gardeur

#### **Région 15 – Laurentides**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides:

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme

2) installation Centre de services de Rivière-Rouge

#### **Région 16 – Montérégie**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre:

1) installation Hôpital Charles-Lemoyne

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est:

- 1) installation Hôpital Honoré-Mercier
- 2) installation Hôpital Pierre-Boucher
- 3) installation Hôtel-Dieu de Sorel

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest:

- 1) installation Hôpital Anna-Laberge
- 2) installation Hôpital du Suroît

3<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants:

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur

Institut Philippe-Pinel de Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

65412

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-013 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016**

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière  
(chapitre M-11.5)

CONCERNANT les renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU que la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est entrée en vigueur le 21 octobre 2015;

VU l'article 16 de la cette loi qui prévoit qu'au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité des marchés financiers doit, pour l'exercice précédent, transmettre au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi, et que ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux;

VU l'article 54 de cette loi qui prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

VU le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016 par lequel le gouvernement a confié au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

VU le décret numéro 289-2016 du 13 avril 2016 qui prévoit que le ministre délégué aux Mines a pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions de ce dernier en ce qui a trait à la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;